



# **Position de la CIPRA sur la mise en œuvre de la Convention alpine**

Septembre 2000

## **1. Préambule**

Dans sa position sur les «Principes de mise en œuvre de la Convention alpine» de la Délégation suisse au Comité permanent de la Conférence alpine, la CIPRA a déjà fait observer au mois de février de cette année qu'une mise en œuvre ponctuelle des protocoles de la Convention alpine était problématique. Fixer des priorités est certes nécessaire pour des raisons pratiques mais cela comporte aussi le risque de laisser de côté les problèmes réels pour choisir une solution de facilité. Ainsi, la plupart des projets de mise en œuvre développés jusqu'à maintenant ne s'orientent pas en fonction du «caractère d'urgence et de la gravité des problèmes», mais ils sont plutôt le fruit d'une dynamique qui leur est propre. C'est pourquoi il importe, lorsqu'on fait un choix, de garder une vision d'ensemble et de ne pas se perdre dans des activités particulières. On ne pourrait donc accepter que des protocoles, articles ou projets particuliers soient mis en œuvre de manière isolée, sans être intégrés dans une politique globale d'application.

## **2. Conditions cadres pour la mise en œuvre**

Dans la position susmentionnée, la CIPRA a aussi mis en évidence certaines conditions cadres pour la mise en œuvre. Il s'agit plus particulièrement des points suivants :

- Mise en œuvre formelle : Prise en compte des dispositions de la Convention alpine et des protocoles – après ratification de ces derniers – dans les législations nationales, régionales et communales, quand cela s'avère nécessaire en fonction du droit en vigueur ainsi que dans le droit européen.
- Ratification des protocoles signés et élaboration des protocoles encore manquants
- Mise en place d'un secrétariat permanent
- Garantir une observation des Alpes et une information efficace
- Garantir l'intégration des personnes concernées
- Formulations contraignantes pour les mesures prévues
- Mise à disposition de moyens financiers
- Information permanente

### **3. Obligations définies par la Convention cadre**

Dans sa position sur les principes de mise en œuvre, la CIPRA a également rappelé que les parties contractantes se sont déjà engagées dans la Convention cadre à entreprendre toute une série de mesures. D'un point de vue formel, la mise en œuvre de celles-ci n'est maintenant pas seulement possible, mais bien obligatoire. Mentionnons une nouvelle fois ces mesures :

L'obligation d'appliquer les mesures suivantes découle directement de la Convention cadre :

#### **1. Activités et collaboration étendues à tout l'Arc alpin :**

- *Apport de contributions spécifiques aux Alpes ayant trait à une politique globale intéressant tous les Etats et l'ensemble des Alpes, constituant une condition préalable à une politique spécifique à l'espace alpin, selon l'article 2 (1).*
- *Coopération transfrontalière (géographique et thématique) en faveur de l'espace alpin, conformément à l'article 2 (1).*
- *Mesures appropriées, mentionnées en partie de façon explicite, en particulier dans les douze domaines définis, conformément à l'article 2 (2).*
- *Collaboration avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, dans le but d'une application de la Convention, selon l'article 4 (3).*

#### **2. Information / relations publiques / recherche :**

- *Faciliter et encourager l'échange d'informations nécessaires à la Convention, selon l'article 4 (1).*
- *Information mutuelle sur les mesures planifiées pouvant avoir des effets particuliers sur tout ou partie de l'espace alpin, selon l'article 4 (2).*
- *Harmonisation et collaboration dans la recherche et l'observation, selon l'article 3.*
- *Information régulière du public sur les résultats de recherches et d'observations ainsi que sur les mesures prises, selon l'article 4 (4).*
- *Transmission à la Conférence alpine d'informations sur les mesures prises pour appliquer la Convention, selon l'article 5 (4).*

### **4. Problématique d'une «liste des priorités» : existe-t-il dans les protocoles des mesures «peu importantes» ?**

La CIPRA a présenté en 1996 un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention alpine, qui émettait des propositions relatives aux protocoles formulés jusqu'alors. Par ce document, il s'agissait de montrer par des exemples comment mettre en œuvre la Convention alpine au moyen de projets. Ces directives s'adressaient tant aux parties contractantes de la Convention alpine qu'aux organisations non gouvernementales. Les exigences fixées dans le plan d'action de 1996 sont intégrées dans la liste qui suit.

Lors de la 16<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent de la Conférence alpine, la présidence a demandé aux parties contractantes et aux observateurs, sur la base du 10<sup>ème</sup> des «Principes de mise en œuvre de la Convention alpine», de fixer des priorités pour la mise en œuvre des protocoles signés. («Les parties contractantes de la Convention alpine fixent des priorités communes. Ils s'entendent sur les détails et le calendrier de la mise en œuvre dans les domaines prioritaires»).

La CIPRA s'est intéressée de près à cette question lors d'un atelier de travail réunissant différents experts les 4 et 5 février 2000. S'y est imposée l'idée qu'il est très difficile et en partie aussi problématique de définir des mesures isolées. Fondamentalement, toutes les mesures considérées comme importantes par les parties contractantes sont énoncées dans la Convention alpine et les protocoles signés. Si l'on sort de ce cadre, on entre bientôt dans celui des renégociations de protocoles déjà signés, ce qu'il faut éviter dans la situation actuelle.

C'est pourquoi l'objet des discussions ne peut être que de désigner comme prioritaires des mesures particulières et de fixer des délais pour leur mise en œuvre. Cependant, on court ainsi le risque de cataloguer d'autres mesures nécessaires comme moins prioritaires et de nier par là leur importance, ce qui pourrait avoir pour conséquence de perdre de vue l'approche globale de la Convention alpine.

Si la CIPRA s'est malgré tout décidée à dresser une liste de ce genre, on ne peut en aucun cas en conclure que d'autres activités, non répertoriées ici, ne seraient pas perçues comme prioritaires.

## ***5. Exigences et priorités concernant le contenu des différents protocoles : une liste d'exemples !***

En ce qui concerne les différentes questions mentionnées dans la liste que la présidence a présentée, la CIPRA ne peut s'exprimer sur tous les points. Il faut laisser une grande liberté aux parties contractantes pour décider qui sont les acteurs responsables de la mise en œuvre et sur quels procédés porter son choix. Ne sont donc mentionnés pour chaque protocole que quelques points jugés prioritaires par la CIPRA, qu'on devrait déjà commencer rapidement à mettre en œuvre. Ces points sont à comprendre comme des exemples. Qu'on énonce certaines mesures nécessaires ne signifie pas que les dispositions des protocoles qui ne sont pas mentionnées ici sont considérées comme moins importantes. Il faut que ces mesures et d'autres soient mises en œuvre en commun et que l'on ne choisisse pas ici et là des points isolés ou que l'on ne choisisse pas un seul protocole érigé en «modèle». On contredirait alors l'esprit de la Convention alpine, comprise comme un instrument global de mise en œuvre d'un développement durable.

La CIPRA voit dans la création de régions modèles une possibilité de parvenir rapidement à des résultats. Pour ce, il faut désigner des régions présentant un développement durable exemplaire tout comme des régions se caractérisant par un important retard dans ce domaine.

Il est essentiel de déterminer pour toutes ces mesures un planning clair et contraignant et que les parties rendent compte régulièrement des progrès obtenus, de façon à permettre un contrôle des résultats.

Lorsqu'on récolte des données chiffrées, il faut prendre en compte en conséquence la situation particulière des petits Etats.

La CIPRA renonce à indiquer des priorités. Toutes les mesures mentionnées lui paraissant importantes, il faudrait faire figurer partout la priorité «1 = supérieure».

Pour tous ces points, il importe d'intégrer tant la population directement concernée et les collectivités publiques que les ONG ainsi que les représentants de la recherche et de la science.

En plus des mesures exigées, chaque partie contractante devrait relever les principales lacunes dans son domaine et exposer aux organes de la Convention alpine comment elle pense pallier ces manques.

La CIPRA renvoie encore une fois à la résolution 6.4.1 de la V<sup>ème</sup> Conférence alpine, qui s'est tenue à Bled le 16 octobre 1998, dans laquelle il est stipulé que la Conférence alpine «se réjouit de ce que la mise en œuvre des tâches découlant de protocoles démarre avant même qu'ils n'aient été ratifiés et qu'ils soient entrés en vigueur». Dans la résolution 6.4.2, la Conférence alpine confiait au Comité permanent la tâche de constituer au besoin des groupes de travail pour la mise en œuvre des protocoles. On peut donc entreprendre immédiatement cette mise en œuvre non seulement dans les différents Etats mais encore au niveau du Comité permanent.

### a) Instance indépendante pour le contrôle de la compatibilité avec la Convention alpine

Comme mesure générale, touchant tous les protocoles, la CIPRA propose la création d'une instance de contrôle indépendante qui établisse la compatibilité des mesures prévues avec la Convention alpine. Cette instance travaillera sur mandat et déterminera la compatibilité de projets, mesures, plannings précis etc. avec les buts et les objets de la Convention alpine

### b) Protection de la nature et entretien des paysages : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
Préservation des espèces, biotopes et géotopes, à petite échelle également Art. 11, 12 et 14	Préservation et évaluation d'aires protégées ; Biotopes en réseaux ; Etablissement et suivi de sites protégés au niveau communal, programmes d'information et d'encouragement, «liste bleue» des aires dignes d'être préservées	dès aujourd'hui
Territoire dans son ensemble proche de la nature, grâce à une agriculture et à une sylviculture proches de la nature Art. 10 al. 2 et 3	Contrôle et adaptation de la politique d'encouragement	2001-2003
Mettre sous protection et rendre à l'état naturel des zones humides et des paysages fluviaux ; dynamiser et rétablir les liens entre ces écosystèmes Art. 10 et 12	Définition de critères communs ; détermination des objets à protéger : au moins 10 espaces de ce type par Etat contractant	2001-2003
Réintroduction d'espèces animales contribuant à l'équilibre des espèces Art. 16	Programme d'encouragement, contrôle commun et plans de gestion pour la réintroduction de ces espèces animales	2001-2010

### c) Aménagement du territoire et développement durable : exemples

Aspects particuliers	Moyens de mise en œuvre	Délai
<p>Directives communes pour l'aménagement du territoire dans l'espace alpin, harmonisation des études d'impact sur l'environnement, critères communs pour déterminer la compatibilité avec des critères écologiques (en intégrant la population)</p> <p>Art. 1 lit. a) et b), art. 8 et art. 10</p>	<p>Adaptation de la législation nationale, régionale et communale</p>	<p>2001-2005</p>
<p>Gestion durable et respectueuse de l'environnement et garantie durable du territoire dans son ensemble en tenant particulièrement compte des espaces à fortes contraintes du fait des activités humaines</p> <p>Art. 8</p>	<p>Mise en place de projets exemplaires de développement régional – également transfrontaliers – selon l'exemple des réserves de biosphère</p>	<p>2001-2010</p>
<p>Concevoir l'aménagement du territoire de façon à réduire le besoin de mobilité</p> <p>Art. 9 al. 5 lit. d) ( et protocole « Transports » art. 7 al. 1 lit. c) + d)</p>	<p>Programmes d'encouragement dans des régions modèles</p> <p>Fixer une réduction des besoins en mobilité et du trafic nuisible à l'environnement comme but de toutes les mesures d'aménagement du territoire</p>	<p>Dès aujourd'hui</p>
<p>Exploitation des ressources et de l'espace qui soit économe et compatible avec les critères écologiques</p> <p>Art. 1 lit. c)</p>	<p>Choix de régions pilotes présentant des conditions structurelles différentes, comptabilité de l'utilisation de l'environnement («gestion de l'équilibre naturel»), échange entre les régions pilotes, travail de relations publiques et suivi scientifique</p>	<p>2001-2005</p>
<p>Réactivation des commerces de proximité dans différentes régions alpines (exemple : «Pro Nahversorgung» en Autriche)</p> <p>Art. 1 lit. d), art. 2 lit. b), art. 9 al. 1 lit. c), art. 9 al. 3 lit. b)</p>	<p>Choix de régions pilotes présentant des conditions structurelles différentes, promotion de la réactivation des commerces de proximité en intégrant les acteurs locaux, échange entre les régions pilotes, travail de relations publiques et suivi scientifique</p>	<p>2001-2005</p>
<p>Création d'un réseau alpin des sites protégés en fonction de critères uniformes</p> <p>Art. 3 lit. a) et art. 9 al. 4 (et protocole « Protection de la nature et</p>	<p>Détermination de critères communs, définition des aires protégées</p>	<p>2001-2015</p>

entretien des paysages » art. 12)		
Création de zones sans chemins d'accès Art. 9 al.4 lit. b)	Délimitation de zones	2001-2010

#### d) Agriculture de montagne : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
<p>Evaluation des conséquences au niveau national et européen des programmes d'encouragement pour l'agriculture de montagne en tenant compte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la compétitivité économique (production d'excellente qualité, créneaux commerciaux)</li> <li>- des impacts sur l'environnement (stabilité écologique et diversité des espèces)</li> <li>- des conséquences pour la société</li> </ul> <p>Art. 9, art. 10 et art. 12</p>	Programme de recherche	2001-2003
<p>Commercialisation directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- best practice guide</li> <li>- réseau de conseil</li> <li>- mise en place de structures</li> </ul> <p>Art. 11 al.1, art. 14</p>	Programme d'encouragement pour la création et le fonctionnement de réseaux (producteurs, institutions de conseil)	2001-2005
<p>Label alpin pour les produits typiques des Alpes. Parallèlement, adaptation des directives en matière d'hygiène, afin de préserver ces particularités</p> <p>Art. 9 et 11</p>	Programme d'encouragement pour l'introduction d'un label pour les produits typiques des Alpes, qui tient compte de la qualité, de critères écologiques et de la provenance	2001-2005

Elaboration de critères pour l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs de montagne Art. 15	Programme de recherche	2001-2003
Préservation de la diversité génétique en agriculture de montagne Art. 10	Programme de recherche pour la préservation des races d'animaux domestiques et de plantes cultivées menacées	dès aujourd'hui
Poursuite de la gestion extensive dans les zones extrêmes Art. 7 lit. a)	Aide spéciale	2001-2005

#### e) Forêt de montagne : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
Mettre en valeur les prestations d'intérêt général fournies par la forêt de montagne Art. 6 et 8	Compensations pour les prestations d'intérêt général fournies par la forêt de montagne  (cf. proposition du Prof. Scheiring, d'Innsbruck, texte disponible auprès de la CIPRA)	Dès aujourd'hui
Déterminer sur l'ensemble du territoire la fonction et la gestion forestière adaptée à la station. Art. 5	Elaborer ou poursuivre l'élaboration de cartes des fonctions, définition de critères communs pour la détermination des fonctions	2001-2010
Réserves de forêt naturelle Art. 10	Sélection de réserves de forêt naturelle représentatives d'écosystèmes importants et permettant une dynamique naturelle (immissions, densité de gibier)	2001-2003

## f) Tourisme : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
Etude des impacts socio-économiques et écologiques du tourisme. Développer des modèles pour accroître la plus-value Art. 22	Programme de recherche ; mettre en place un contrôle	2001-2005
Promouvoir la conversion de sites touristiques ne répondant pas au principe du développement durable Art. 7 et 19	Programmes d'encouragement durables dans des régions modèles (environnement, économie, société)	dès aujourd'hui
Promotion de destinations touristiques alpines qui respectent des normes environnementales et de qualité élevées Art. 7	Mise en réseau, publicité commune ; promotion de la commercialisation d'offres touristiques conformes au principe du développement durable	2001-2005
Information des visiteurs et des habitants sur l'espace alpin et ses particularités Art. 23	Campagnes d'information	2001-2003
Politique adoptée dans le cadre des procédures d'approbation pour les remontées mécaniques Art. 12. al. 1	Harmonisation sur l'ensemble des Alpes des pratiques d'approbation pour les remontées mécaniques	dès aujourd'hui

## g) Protection du sol : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
Tri et réduction des déchets et par là, limitation des apports de polluants Art. 15 et 17	Réalisation de mesures en rapport	2001-2003
Promotion d'une nouvelle culture de la construction qui tienne	Concours d'architecture «Nouvelle construction dans les Alpes»,	2001

compte de la qualité de vie / de la culture, de l'écologie et de l'économie régionale, en intégrant les transformations et les assainissements de bâtiments. Art. 7	lancé par la Conférence alpine	
Protection du sol en agriculture et en foresterie Art. 12	Adaptation des moyens d'encouragement, campagnes d'information	2001-2003

#### h) Energie : exemples

<b>Aspects particuliers</b>	<b>Moyens de mise en œuvre</b>	<b>Délai</b>
Economies d'énergie et approvisionnement rationnel en énergie Art. 5 al. 3	Adaptation du contexte légal et constitution de fonds promotionnels pour toutes les mesures conformes à l'art. 5 al. 3.	2001-2004
Economies d'énergie et approvisionnement rationnel en énergie Art. 5 al. 3	Campagne d'information et de conseil sur les possibilités techniques, les impacts écologiques et les possibilités existantes de soutenir les mesures conformes à l'art. 5 al. 3	2001-2004
Energies renouvelables Art. 6 al. 2 - 4	Production d'un pourcentage important de l'énergie consommée au moyen d'énergies renouvelables : eau, soleil, vent et biomasse. Détermination d'un planning contraignant présentant les mesures nécessaires.	2001-2010
Protection des eaux Art. 7 al. 1	Préserver les derniers cours d'eau et tronçons de cours d'eau naturels par des mesures légales  Réhabilitation de cours d'eau et tronçons de cours d'eau altérés par l'hydroélectricité	2001-2003  2001-2010

i) Transports : exemples

Aspects particuliers	Moyens de mise en œuvre	Délai
<p>Vérité des coûts</p> <p>Restructuration des moyens de promotion en faveur des moyens de transport les plus compatibles avec les impératifs écologiques</p> <p>Art. 14</p>	<p>Introduire dans toute l'Europe une redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Les fonds récoltés ne doivent pas servir à la construction de routes.</p> <p>Accroître la transparence dans le financement de la mobilité par les pouvoirs publics.</p>	<p>dès 2002</p>
<p>Relevé de données relatives aux émissions et à l'utilisation de l'environnement</p> <p>Art. 18 al. 3</p>	<p>Priorité du SOIA à la saisie du trafic, bruit, qualité de l'air etc.</p>	<p>dès aujourd'hui</p>
<p>Promotion des transports publics et des formes de mobilité compatibles avec les intérêts écologiques, sur le plan régional et à l'échelle alpine</p> <p>Art. 9 entre autres</p>	<p>Mesures générales comme par ex. introduction de tarifs préférentiels (par ex. abonnement demi-tarif valable dans tous les Etats alpins), harmonisation interrégionale et régionale des horaires, offres de taxis à la demande et de taxis collectifs, pistes cyclables, gestion des places de parc, etc.</p>	<p>dès aujourd'hui</p>
<p>Réduire le trafic en promouvant les circuits économiques régionaux</p> <p>Art. 3 al.1 lit. c)</p>	<p>Programme d'encouragement des Etats alpins pour le renforcement et la mise en réseau d'activités économiques dans les régions</p>	<p>dès aujourd'hui</p>
<p>Sensibiliser le public aux impacts négatifs d'une mobilité excessive</p> <p>Art. 19</p>	<p>Campagne d'information et de conseil dans les régions</p>	<p>2001-2003</p>
<p>Transfert du trafic touristique individuel sur les transports publics</p> <p>Art. 13 al. 2</p>	<p>Promouvoir des mesures en faveur d'une prolongation des séjours et du recours aux transports publics pour les excursions d'un jour</p>	<p>dès aujourd'hui</p>

29 août 2000/CIPRA-International